

Anteprojecto Reforma do IRS Cheque-férias

Forum Turismo 2.1

www.forumturismo21.org

Rua Fialho de Almeida nº 14 2º esq.

1070-129 Lisboa

Tel. 211 452 785

geral@forumturismo21.org

Dinamizar o mercado interno: estimular a partida para férias dos portugueses em território nacional

A actividade económica do turismo vem assumindo uma importância crescente em Portugal, importando estimular fortemente o mercado interno por forma a contribuir para uma maior sustentabilidade do destino, atenuar a sazonalidade que o caracteriza e incrementar as taxas de ocupação.

Em Portugal é ainda muito insatisfatório o número de cidadão goza férias fora da sua residência habitual.

A presente proposta do Fórum Turismo 2.1, surge no âmbito da discussão pública da Reforma do IRS, visando criar um mecanismo de estímulo ao mercado interno, que se apoia, entre outros aspectos, na isenção de encargos sociais para os empregadores e de imposto sobre o rendimento para os seus beneficiários.

Tomamos como exemplo França, o maior destino turístico mundial, que cedo se apercebeu da necessidade de possuir um mercado interno robusto que sedimentasse a sua posição no plano internacional.

O impulso dos poderes públicos foi fundamental e o mecanismo do cheque-férias tem revelado grandes potencialidades, evoluindo do plano do turismo social para o plano mais geral da estruturação da procura, em razão do seu extraordinário de desenvolvimento.

Há, pois, que seguir esta experiência de sucesso, recriando-a e adaptando-a à realidade portuguesa, através de benefícios fiscais que tornem verdadeiramente atractiva a sua aplicação no campo das relações de trabalho, designadamente em sede de fringe benefits.

Na parte final do documento figura o essencial da disciplina.

Lisboa, 18 de Setembro de 2014.

Sumário



Chèques-vacances	4
1) Origem	4
2) Isenção de encargos sociais para as empresas e de imposto sobre o rendimento para os trabalhadores	4
4) Títulos emitidos por um organismo público	5
5) Forte impacto no turismo interno e um case study no plano internacional	5

Chèques- vacances

A origem da instituição remonta a 1971, ano em que um conjunto de sindicalistas, mutualistas e cooperantes criaram a Union coopérative des chèques-vacances, que emitia títulos destinados ao pagamento de serviços turísticos.

Diferentemente da Suíça (1939) e Bélgica (1939), este mecanismo de estímulo às férias só funcionou em França a partir da intervenção dos poderes públicos, constituindo um dos temas fortes da campanha presidencial de 1981.

1) Origem

A figura do chèques-vacances foi criada pela Ordonnance n° 82-283, de 26 de Março de 1982, tendo como objectivo instituir um sistema de apoio aos trabalhadores de menores rendimentos.

Apesar de o direito a férias estar reconhecido em França desde 1936, mantendo-se o salário durante esse período, a possibilidade de obter um bilhete de comboio a preço reduzido e de um conjunto de medidas incentivadoras, ainda assim um em dois franceses não fazia férias fora do seu domicílio.

Algumas associações, sindicatos e organismos de carácter social desenvolveram ao longo dos tempos acções que combinavam informação dos utilizadores, ajuda directa às pessoas e fórmulas económicas de férias no quadro do turismo social.

Inspirando-se no chèque-dejeuner, algumas organizações criaram uma cooperativa de cheque-férias.

Dando continuidade à iniciativa e para responder a um compromisso do candidato presidencial François Mitterrand, o ministro André Henry propôs, em 1981, uma intervenção do Estado afim de reduzir as desigualdades no acesso a férias através deste novo mecanismo.

2) Isenção de encargos sociais para as empresas e de imposto sobre o rendimento para os trabalhadores

O regime prevê, desde a sua criação que esta nova ajuda está isenta de imposto sobre o rendimento até ao limite do salário mínimo e

deverá incidir prioritariamente nos titulares de rendimentos mais baixos.

Posteriormente foi o cheque-férias alargado a todos os trabalhadores, independentemente do seu rendimento.

Também os pagamentos das empresas neste âmbito se encontram isentas de encargos sociais.

O art.º 1º dispõe que os cheques-férias podem ser entregues para o pagamento de despesas efectuadas no território francês a entidades públicas ou a prestadores de serviços que os beneficiários utilizem nas suas férias, ao nível dos transportes, alojamento, alimentação e bebidas e actividades de lazer.

4) Títulos emitidos por um organismo público

O título nominativo tem permitido financiar de forma significativa a partida para férias, bem como um significativo número de actividades culturais e de lazer em França e na União Europeia.

É utilizado actualmente, ao longo de todo o ano, em cerca de 170 000 estabelecimentos e profissionais do sector do turismo.

Apresentam-se sob a forma de compões de 10 e 20€ , sendo válidos até ao final do segundo ano subsequente ao da emissão.

Os cheques-férias não podem servir para a aquisição de bens de consumo.

5) Forte impacto no turismo interno e um case study no plano internacional

Em 2010, 3,4 milhões de trabalhadores do sector privado e do público beneficiaram do sistema do cheque-férias, no valor de 1,36 milhões de euros.

Nos últimos anos, o número de beneficiários aumentou em cerca de 500 000 e o volume de emissão duplicou em 10 anos.

Constituindo um verdadeiro produto social, o cheque férias é difundido por cerca de 20 000 empresas que o progressivamente o adoptaram.

O cheque-férias impulsionou as férias dos cidadãos e contribui igualmente para o desenvolvimento económico e social da actividade turística em França.

A sua difusão é facilitada pela circunstância de a contribuição das empresas estar isenta de encargos sociais e por outro lado os beneficiários não estão sujeitos ao imposto sobre o rendimento.



Code du Tourisme

LIVRE IV : FINANCEMENT DE L'ACCÈS AUX VACANCES ET FISCALITÉ DU TOURISME.

TITRE Ier : ACCÈS AUX VACANCES

Chapitre 1er : Chèques-vacances

Section 1 : Dispositions générales

Article L411-1

Les salariés des entreprises, sociétés et organismes soumis aux dispositions de l'article L. 223-1 du code du travail, des 3° et 4° de l'article L. 351-12 et de l'article L. 351-13 du même code, leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge, telles qu'elles sont définies aux articles 6 et 196 du code général des impôts, peuvent, avec la contribution de leur employeur, acquérir des titres nominatifs appelés chèques-vacances.

Article L411-2

Ces chèques-vacances peuvent être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national aux collectivités publiques et aux prestataires de services agréés par les bénéficiaires pour leurs vacances, pour les transports en commun, leur hébergement, leurs repas, leurs activités de loisirs.

Les chèques-vacances peuvent également être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne aux prestataires qui ont signé, selon les conditions fixées par décret, des conventions avec l'établissement public institué par l'article L. 411-13.

Article L411-3

Les collectivités publiques et les prestataires de services agréés peuvent, en particulier dans le secteur des transports, consentir aux bénéficiaires de chèques-vacances des réductions de tarifs et des bonifications modulées suivant les périodes de l'année.

Les agréments sont délivrés aux prestataires compte tenu des engagements qu'ils prennent en ce qui concerne les prix et la qualité de leurs services.

Article L411-4

Les salariés doivent justifier chaque année, auprès de leur employeur, que le montant des revenus de leur foyer fiscal de l'avant-dernière année, tels qu'ils sont définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts, n'excède pas la somme de 16 320 euros pour la première part de quotient familial, majorée de 3 785 euros par demi-part supplémentaire. Ces chiffres sont actualisés chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

REVOGADO PELA L. n° 2009-888 du 22 juill. 2009, permitindo que todos os trabalhadores tenham acesso ao cheque-férias, independentemente do seu rendimento.

Article L411-5

L'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés est exonéré de l'impôt sur le revenu, dans la limite du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle.

Article L411-6

La contribution de l'employeur mentionnée aux articles L. 411-1 et L. 411-5 est exonérée de la taxe sur les salaires dans les conditions et limites fixées par les articles L. 411-9 et L. 411-10.

Article L411-7

Les chèques-vacances sont dispensés du timbre.

Article L411-8

L'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou de toute autre instance de concertation ayant compétence en matière d'oeuvres sociales, définit, sous réserve des dispositions du 2° de l'article L. 411-10, les modalités de l'attribution éventuelle de chèques-vacances à ses salariés qui répondent aux conditions fixées à l'article L. 411-4.

Article L411-9

Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un organisme paritaire mentionné à l'article L. 411-20, l'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés satisfaisant à la condition de ressources fixée à l'article L. 411-4 est exonéré des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale, à l'exception de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Le montant de l'avantage donnant droit à exonération, qui ne peut excéder les plafonds fixés au dernier alinéa de l'article L. 411-11, est limité, par salarié et par an, à 30 % du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle.

Article L411-10

L'exonération prévue à l'article L. 411-9 est accordée si :

1° La fraction de la valeur des chèques-vacances prise en charge par l'employeur est plus élevée pour les salariés dont les rémunérations sont les plus faibles ;

2° Le montant de la contribution de l'employeur et les modalités de son attribution, notamment la modulation définie conformément au 1° ci-dessus, font l'objet soit d'un accord collectif de branche au niveau national, régional ou local prévoyant des modalités de mise en oeuvre dans les entreprises de moins de cinquante salariés, soit d'un accord conclu dans les conditions prévues à l'article L. 132-30 du code du travail, soit d'un accord d'entreprise conclu avec un ou plusieurs délégués du personnel désignés comme délégués syndicaux ou, en l'absence d'une telle représentation syndicale et d'un accord collectif de branche, d'une proposition du chef d'entreprise soumise à l'ensemble des salariés ;

3° La contribution de l'employeur ne se substitue à aucun élément faisant partie de la rémunération versée dans l'entreprise, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ou prévu pour l'avenir par des stipulations contractuelles individuelles ou collectives.

Article L411-11

Les salariés ne peuvent acquérir les chèques-vacances que par des versements mensuels obligatoirement répartis sur au moins quatre mois et compris entre 2 % et 20 % du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle.

A chaque versement d'un salarié doit correspondre une contribution de l'employeur augmentée, le cas échéant, d'une contribution du comité d'entreprise. Les sommes versées par les salariés et, éventuellement, par le comité d'entreprise ainsi que la contribution de l'employeur sont immédiatement versées par celui-ci à l'établissement public prévu à l'article L. 411-13 qui les comptabilise.

La contribution de l'employeur à l'acquisition par un salarié de chèques-vacances est fixée à 20 % au moins et 80 % au plus de leur valeur libératoire. Cette contribution annuelle globale ne peut être supérieure à la moitié du produit, évalué au 1er janvier de l'année en cours, du nombre total de ses salariés par le salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle, charges sociales comprises.

Article L411-12

La date limite de validité des chèques-vacances est fixée au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année d'émission.

Les titres non utilisés au cours de cette période pourront être échangés dans les trois mois suivant le terme de la période d'utilisation contre des chèques-vacances d'un même montant.

Les chèques-vacances qui n'auront pas été présentés au remboursement par les prestataires de services avant la fin du troisième mois suivant l'expiration de leur période de validité seront périmés.

Leur contre-valeur sera affectée au bénéfice de catégories sociales défavorisées notamment sous la forme de bourses de vacances.

Le salarié titulaire de chèques-vacances peut, sur sa demande motivée, obtenir le remboursement immédiat de sa contribution à l'achat de ces titres.

Section 2 : Agence nationale pour les chèques-vacances

Article L411-13

Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière, prenant le nom d'Agence nationale pour les chèques-vacances, est chargé notamment d'émettre les chèques-vacances dans les conditions fixées à l'article L. 411-11, et de les rembourser aux collectivités publiques et aux prestataires de services mentionnés aux articles L. 411-1 à L. 411-3.

Cet établissement est habilité à financer des opérations de nature à faciliter les activités de loisirs des bénéficiaires, notamment par des aides destinées aux équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale.

Article L411-14

L'agence a pour mission de gérer et de développer le dispositif des chèques-vacances. Conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, elle attribue des aides en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'application des politiques sociales du tourisme et des vacances.

Article L411-15

L'Agence nationale pour les chèques-vacances est administrée par un conseil d'administration comprenant des représentants des bénéficiaires de chèques-vacances, désignés sur proposition des organisations syndicales intéressées, des représentants des employeurs et organismes habilités à distribuer des chèques-vacances, des représentants des prestataires de services, des personnalités qualifiées, compétentes dans le domaine du tourisme et des loisirs et dans le domaine social, et des représentants des personnels de l'agence élus par ceux-ci.

Elle est dirigée par un directeur général.

Article L411-16

Les ressources de l'agence comprennent notamment :

1° Le produit de la cession aux employeurs et aux organismes à caractère social des chèques-vacances dans les conditions fixées aux articles L. 411-11 et L. 411-18 à L. 411-20 ;

2° Les commissions perçues à l'occasion de la cession et du remboursement des chèques-vacances et les retenues pour frais de gestion effectuées à l'occasion des opérations d'affectation de la contre-valeur des titres périmés ;

3° Les produits financiers résultant notamment du placement des fonds reçus en contrepartie de la cession des chèques-vacances ;

4° Les concours financiers sous forme de subventions, d'emprunts ou d'avances consentis par l'Etat et les personnes publiques et privées ;

5° Le produit des publications ;

6° Le produit des participations ;

7° Les revenus des biens meubles et immeubles de l'établissement public et le produit de leur aliénation ;

8° Les dons et legs ;

9° La rémunération des services rendus.

Article L411-17

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.

Section 3 : Aides aux vacances

Article L411-18

Les aides aux vacances attribuées par les organismes à caractère social, notamment les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, les centres communaux d'action sociale, les caisses de retraite, les comités d'entreprise, les mutuelles ou les services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements publics, peuvent être versées sous forme de chèques-vacances.

Les aides aux vacances attribuées, le cas échéant, par les centres d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles peuvent être versées sous forme de chèques-vacances.

Article L411-19

Les aides aux vacances peuvent être accordées, par les organismes mentionnés à l'article L. 411-18, dans les limites de leurs compétences, à toutes les personnes relevant de ces organismes, leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge telles qu'elles sont définies aux articles 6 et 196 du code général des impôts, qu'elles exercent ou non une activité professionnelle, salariée ou non salariée, notamment à celles dont les ressources sont les plus faibles, conformément aux conditions et modalités d'attribution fixées par lesdits organismes.

Article L411-20

Peuvent également être versées sous forme de chèques-vacances les aides aux vacances accordées par tout organisme paritaire de gestion d'une ou plusieurs activités sociales, dont la création et les principes de fonctionnement sont prévus par un accord collectif de branche, ou territorial, conclu conformément aux articles L. 132-1 et suivants du code du travail.

Article L411-21

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent chapitre et, en particulier, la composition de l'établissement mentionné à l'article L. 411-13, les modalités de son organisation, de son fonctionnement et de son contrôle ainsi que les conditions d'agrément des prestataires de services.

Fórum Turismo 2.1

www.forumturismo21.org

Rua Fialho de Almeida nº 14 2º esq.

1070-129 Lisboa

Tel. 211 452 785

geral@forumturismo21.org